

Service Installations classées
Service Environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-SE-2024-09-15

du **26 SEP. 2024**

**à l'encontre de la société Domaine de Boulieu (SCEA) sur la commune de Courtenay
(38510)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.411-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-08667 du 12 novembre 2007 délivré à la société Domaine de Boulieu (SCEA) pour l'exploitation d'un élevage de vaches laitières situé lieu-dit « La Moulie » sur la commune de Courtenay ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-03-05 du 8 mars 2019 délivré à la société Domaine de Boulieu (SCEA) relatif à la création d'une installation de méthanisation agricole située lieu-dit « La Moulie » sur la commune de Courtenay ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère du 12 août 2024 établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 20 juin 2024 sur l'exploitation agricole (élevage de vaches laitières et installation de méthanisation agricole) exploitée par la société Domaine de Boulieu (SCEA) implantée sur la commune de Courtenay ;

Considérant le courrier du 12 août 2024 par lequel l'inspection des installations classées de la DDPP a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société Domaine de Boulieu (SCEA) et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de Courtenay ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 21 août 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que :

- des effluents d'élevage (jus d'ensilage) sont déversés directement dans le cours d'eau longeant l'exploitation agricole sur son côté Est,
- le pâturage des vaches laitières dans les parcs attenants à l'exploitation génère l'écoulement et le lessivage de matières organiques (déjections) dans le cours d'eau longeant l'exploitation agricole sur son côté Est,
- le plan d'épandage de l'exploitation n'est pas à jour, notamment au regard de la modification du parcellaire et du changement de nature des effluents épandus depuis la mise en fonctionnement de l'installation de méthanisation ;

Considérant que le cours d'eau longeant l'exploitation agricole sur son côté Est présente en aval d'importants développements bactériens qui indiquent un état fortement dégradé du cours d'eau lié à une pollution chronique ;

Considérant que l'absence de plan d'épandage à jour ne permet pas de vérifier :

- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents,
- le respect des contraintes environnementales (zones interdites à l'épandage),
- le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage des effluents produits par l'exploitation agricole et ainsi l'absence de pollution des sols faisant l'objet d'épandages ;

Considérant que les installations de la société Domaine de Boulieu (SCEA) situées sur la commune de Courtenay sont soumises aux dispositions des arrêtés préfectoraux n°2007-08667 du 12 novembre 2007 et n°DDPP-IC-2019-03-05 du 8 mars 2019 ainsi que celles des arrêtés ministériels du 12 août 2010 et du 27 décembre 2013 susvisés ;

Considérant que le mode d'exploitation du site exploité par la société Domaine de Boulieu (SCEA) n'est pas conforme :

- aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;
- aux dispositions des articles 11.I et 22.I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé,

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où ils constituent une source de pollution de l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Domaine de Boulieu (SCEA) de régulariser son mode d'exploitation afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

Arrête

Article 1 : La société Domaine de Boulieu (SCEA) (siège social : 208 impasse des fenaisons – 73540 Esserts-Blay, n°SIRET : 390 521 839 00014), exploitante d'un élevage de vaches laitières et d'une installation de méthanisation situés lieu-dit « La Moulie » sur la commune de Courtenay, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 11.I et 22.I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 et de :

- aménager les parcs destinés à la pâture des vaches laitières de manière à ne pas générer d'écoulement ou de lessivage de matières organiques (déjections de bovins) dans le cours d'eau longeant l'exploitation agricole dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :
- réaliser les aménagements du site nécessaires à la collecte et au stockage des jus d'ensilage générés sur le site et des eaux pluviales souillées par ces jus de manière à faire cesser tout déversement d'effluents d'élevage dans le cours d'eau longeant l'exploitation agricole dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :
- mettre à jour le plan d'épandage de l'exploitation dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application «Télérécours citoyens» sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de la Tour-du-Pin et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en charge de l'inspection des installations classées sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Domaine de Boulieu (SCEA) et dont copie sera adressée au maire de Courtenay.

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

